

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

Berger
Levrault

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Haut-Allier Margeride



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 15 mai 2025

Le Maire,
Francis CHABALIER

Réseau d'assainissement
AUROUX

6.3.2.1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

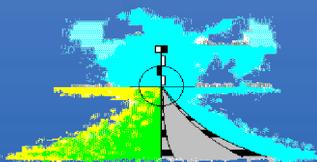
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'AUROUX

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

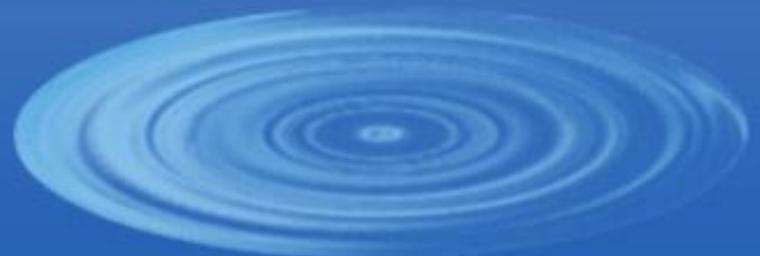
ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE



Cabinet COUET
Géomètres-Experts associés
Unité Eau & Assainissement
20, allée des Soupirs
48000 MENDE

Tél : 04 66 49 22 83
Fax : 04 66 49 25 93



D2097M
Juillet 2007

SOMMAIRE

1 – RESUME DE L'OPERATION	1
2 – LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS	2
3 – PROJET DE ZONAGE	3
4 – DETAIL DU PROJET DE ZONAGE	7
4.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
4.1-1 Bourg d'Auroux.....	7
4.1-2 Briges.....	7
4.1-3 Florac.....	8
4.1-4 Les Salles.....	8
4.1-5 Le Sapt.....	9
4.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
4.2-1 Choix d'une filière d'assainissement autonome.....	10
4.2-2 Contrôle de l'assainissement non collectif.....	10
5 – TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONAGES RETENUS	11

ANNEXES :

- Annexe 1 : Rappel réglementaire
- Annexe 2 : Fiches filières d'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Plan de la zone d'assainissement collectif

1 – RESUME DE L'OPERATION

Afin d'orienter au mieux sa politique en matière d'assainissement et d'établir le **zonage d'assainissement** tel que prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune d'AUROUX a souhaité réaliser une étude de schéma communal d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude a été réalisée par le Cabinet COUET en 2001-2002. Les principaux objectifs de l'étude étaient les suivants :

- Etablir un **diagnostic et un état des lieux** des équipements d'assainissement existants et recenser les problèmes de pollution susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.
- Proposer les **solutions techniques** les mieux adaptées pour l'amélioration du traitement des eaux résiduaires de la commune, selon un programme hiérarchisé de travaux visant à préserver ou améliorer la qualité des milieux récepteurs.
- Etudier **des solutions d'assainissement**, délimitant les zones d'assainissement collectif (réseau public d'assainissement + station d'épuration) et les zones d'assainissement non collectif (assainissement autonome regroupé ou individuel).

Ces investigations ont donné lieu à un **rapport d'étude** présentant les différentes solutions d'assainissement, avec leurs coûts d'investissement et de fonctionnement.

Cette étude a permis à la commune de définir les modes d'assainissement qu'elle souhaite mettre en œuvre sur l'ensemble de son territoire et son projet de **zonage d'assainissement** qui doit être soumis à **enquête publique**.

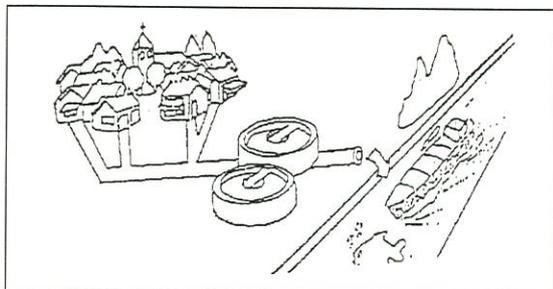
2 – LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

La loi sur l'eau prévoit **2 modes d'assainissement distincts** pour assurer l'épuration des eaux usées :

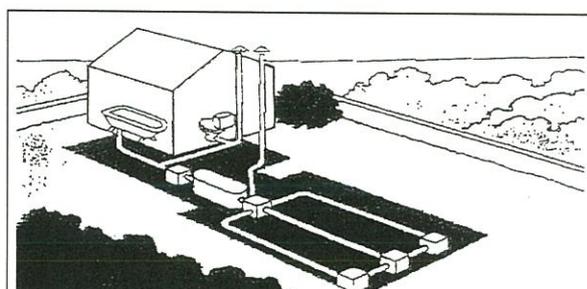
① **P'assainissement collectif** : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Les investissements et coûts de fonctionnement sont à la charge de la collectivité et sont financés par une **redevance d'assainissement collectif** perçue auprès **des particuliers raccordés ou raccordables** au réseau d'assainissement.

L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas la commune sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement.

② **P'assainissement non collectif** : il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. **L'investissement et l'entretien sont à la charge du particulier**. La collectivité doit mettre en place un service de surveillance de la conformité et de l'entretien des installations, service financé par une redevance d'assainissement non collectif minime.



Assainissement collectif



Assainissement non collectif

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire communal est déterminée par le **zonage d'assainissement** qui, après enquête publique et approbation définitive par le conseil municipal est un document opposable au tiers

Pour les usagers, le zonage d'assainissement se traduit par :

1) En zone d'assainissement collectif :

- **L'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement** (dans un délai de 2 ans) dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement, dès que la zone d'assainissement collectif est desservie par le réseau d'assainissement.

L'obligation de raccordement s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective, que le raccordement soit gravitaire ou par pompage (à la charge du particulier) dans la limite d'un dénivelé maximum de 5 m.

Des prolongations de délais de raccordement peuvent être obtenus sous certaines conditions.

- **Le paiement d'une redevance d'assainissement collectif** pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement des ouvrages (réseau de collecte et station d'épuration). Le paiement de la redevance est obligatoire après le délai de 2 ans, même si le raccordement n'est pas encore réalisé.



N.B. : Dans les zones d'assainissement collectif non équipées, l'assainissement reste autonome dans l'attente de la desserte par le réseau d'assainissement. Toute nouvelle habitation doit s'équiper d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et à l'aptitude des sols.

2) En zone d'assainissement non collectif :

- **La prise en charge des frais d'investissement et d'entretien** du dispositif d'assainissement individuel avec **obligation de le maintenir en bon état de fonctionnement** pour préserver la qualité du milieu récepteur et la salubrité publique.
- **Le paiement d'une redevance d'assainissement non collectif (minime)** pour le service de contrôle assuré par la mairie.

Les communes sont tenues d'assurer un contrôle des assainissements autonomes afin de garantir la préservation des milieux récepteurs et la salubrité publique. En application de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, des **misés en demeure** de réaliser des **travaux de mise en conformité** peuvent être appliquées à certaines installations ne respectant pas les principes généraux des textes réglementaires suivants :

- **Article 26 du décret du 3 juin 1994** précisant l'obligation pour les systèmes d'assainissement de **préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines**.
- **Article L1 du code de la Santé Publique** relatif aux **risques d'insalubrité** engendrés par les systèmes d'assainissement.

3 - PROJET DE ZONAGE

Par décision du conseil municipal, **la commune d'AUROUX a retenu le choix de zonage** suivant :

- **Assainissement collectif** pour : **le bourg d'Auroux, Briges, Florac, Les Salles, Le Sapt.**
- **Assainissement non collectif** pour les autres villages, les écarts et les habitations isolées du reste de la commune.

Le choix de zonage délimite donc **5 zones distinctes d'assainissement collectif** sur la commune d'Auroux dont les périmètres sont ceux indiqués sur le plan de zonage ci-joint (*cf. plan de zonage parcellaire en annexe 3*).

Rappel : l'établissement **d'une zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

LOCALITE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Echelle: 1/25000e

Pour les limites exactes du zonage d'assainissement collectif, se reporter au "plan de la zone d'assainissement collectif".

LEGENDE

-  Limite de zone d'assainissement collectif (*)
- (*) En dehors des zones d'assainissement collectif désignées, l'assainissement est non collectif

4 – DETAIL DU PROJET DE ZONAGE

4.1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1-1 BOURG D'AUROUX

Situation actuelle

Le bourg d'Auroux dispose d'un **réseau de collecte des eaux usées**.

Le réseau est de type unitaire dans le centre du bourg et séparatif pour les zones périphériques.

Les eaux usées collectées sont dirigées vers une station de traitement de type lit bactérien avec traitement primaire par lagune.

Cette station est aujourd'hui désuète et ne permet plus de respecter les niveaux de rejet admissibles dans le milieu récepteur.

Situation projetée

L'assainissement restera collectif pour ce village.

Il est nécessaire de continuer l'amélioration du réseau de collecte en supprimant les tronçons unitaires.

La station d'épuration devra être remplacée par un dispositif fonctionnel et respectant les normes en vigueur.

4.1-2 BRIGES

Situation actuelle

Le village de Briges ne dispose pas de réseau de collecte. **Chaque habitation** dispose d'un **assainissement individuel**.

Les équipements ne sont pas tous conforme au DTU 64.1. Aucun impact sur le milieu récepteur n'a été relevé mais les rejets superficiels d'effluents bruts ou prétraités causent toutefois des **nuisances olfactives** qu'il serait **souhaitable d'éliminer**.

Situation projetée

La densité de l'habitat pour trois secteurs du village et les contraintes du site (pente, affleurements rocheux) ne permettent pas la mise en place d'assainissement autonome à chaque habitation.

L'assainissement collectif s'impose donc pour le village de Briges.

Les exigences du milieu récepteur interdisent tout rejet direct d'eau épurée dans le lac de Naussac, ce qui impose un dispositif de traitement avec rejet dans le sol.

Or dans les zones où il serait possible de créer une station d'épuration pour le village, les études de sol ont montré la présence d'argile à faible profondeur ce qui complique l'infiltration des effluents épurés dans le sol.

Ces contraintes, qui se retrouvent pour tous les villages en bordure du lac de Naussac, ont conduit à proposer un regroupement des effluents des différents villages avec un dispositif de traitement commun pour toute la zone bord de lac.

4.1-3 FLORAC

Situation actuelle

Le village de Florac dispose partiellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire. Il n'existe pas de dispositif de traitement et les eaux usées collectées sont rejetées dans un fossé.

Situation projetée

La densité de l'habitat ne permet pas la mise en place d'assainissement autonome à chaque habitation.

L'assainissement collectif s'impose pour ce village.

La création d'un dispositif d'assainissement est nécessaire, d'autant que le réseau existant peut être conservé sous certaines conditions.

En effet la nature unitaire de ce réseau nécessite un traitement tolérant les à-coups hydrauliques et acceptant les eaux claires de la fontaine raccordée.

Le lagunage naturel semble être le traitement le plus adapté aux contraintes locales (réseau unitaire, variations de population).

La mise en place d'un traitement type géoassainissement nécessiterait la réfection complète de tout le réseau pour passer en séparatif.

4.1-4 LES SALLES

Situation actuelle

Le village des Salles dispose d'un réseau d'assainissement qui se divise en deux tronçons distincts :

- Une réseau unitaire ancien à l'intérieur du village en PVC Ø 250 et béton Ø 200 et Ø 250.
- Un réseau séparatif récent en PVC Ø 200 et Ø 300 pour le pluvial pour le raccordement du village sur la station

La station est de type lagunage naturel (1986), deux bassins de 500 m² pour 1 m de profondeur, rejet dans le ruisseau. Cette station est actuellement en mauvais état, les bassins fuient et sont envahis par la végétation. Les eaux usées sont donc rejetées

directement au ruisseau après avoir traversé les deux bassins. Aucun chemin ne permet d'accéder aux ouvrages.

Situation projetée

La densité de l'habitat ne permet pas la mise en place d'assainissement autonome à chaque habitation.

L'assainissement collectif s'impose donc pour ce village d'autant que le réseau existant pourra être conservé sous certaines conditions.

En effet la nature unitaire d'une grande partie de ce réseau nécessite un traitement tolérant les à-coups hydrauliques et acceptant les eaux claires des différentes fontaines raccordées.

Le lagunage naturel semble être le traitement le plus adapté aux contraintes locales et répond, en matière de qualité de rejet, aux exigences de qualité du milieu récepteur.

La mise en place d'un traitement type géoassainissement nécessiterait la mise en séparatif de tout le village.

4.1-5 LE SAPT

Situation actuelle

Le village du Sapt dispose d'un réseau d'assainissement séparatif en attente sur lequel aucune habitation n'est raccordée.

Situation projetée

Il serait souhaitable de supprimer les rejets d'effluents bruts ou prétraités vers le ruisseau qui traverse le village.

La configuration de l'habitat ne permet pas la mise en place d'assainissement autonome à chaque habitation.

Le réseau de collecte existe déjà, il est de construction récente (1996) et semble en bon état.

L'assainissement collectif est donc la solution à retenir pour ce village.

L'extension du réseau séparatif en PVC Ø 200 sera nécessaire pour rejoindre le site projeté pour la station d'épuration.

La filière de traitement préconisée est une fosse septique toutes eaux et un épandage sur sol en place dimensionné pour 55 EH, soit une emprise totale d'environ 600 m².

Le site de traitement proposé se situe en bordure du ruisseau du Sapt.

Ce procédé assure un niveau de traitement D4 compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

4.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le zonage d'assainissement non collectif concerne **toutes les habitations de la commune d'Auroux qui ne seront pas desservies par des réseaux publics d'assainissement** et devront donc être équipées de dispositifs d'assainissement autonome soit :

- toutes les **habitations situées à proximité des zones en assainissement collectif mais qui ne peuvent pas être raccordées au réseau** pour des raisons techniques (positionnement en contrebas du réseau supérieur à 5 m).
- Tous les **écarts et habitations isolées de la commune**.

Pour ces écarts, seul l'assainissement autonome est envisageable étant donné leur isolement qui exclue toute possibilité de raccordement à un réseau existant ou projeté mais permet la réalisation aisée de dispositif d'assainissement autonome.

4.2-1 Choix d'une filière d'assainissement autonome

Les différentes filières de traitement (conformes à la norme AFNOR DTU 64.1) préconisées pour les assainissements autonomes répondant chacune à un type de sol différent, pour lequel la meilleure solution de traitement est proposée sont présentées en annexe 2.

4.2-2 Contrôle de l'assainissement non collectif

La **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a instauré pour les communes l'obligation de prendre en charge les **dépenses de contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif. Les dépenses d'entretien de ces systèmes seront à la charge des propriétaires.

Afin d'assurer ce service de contrôle, **une redevance d'assainissement non collectif** pourra être perçue auprès du particulier.

Dans les **zones d'assainissement non collectif**, la commune est donc tenue **d'exercer un contrôle**, dont l'objectif est de s'assurer du bon fonctionnement des installations individuelles existantes, et de la conformité des dispositifs d'assainissement autonome nouvellement créés. Le contrôle des assainissements autonomes intervient à plusieurs niveaux :

- **Contrôle de conception** : il intervient lors de la demande de permis de construire pour vérifier la conformité de la filière d'assainissement.
- **Contrôle de réalisation** : il concerne la conformité des ouvrages d'assainissement nouvellement créés avec les règles d'implantation fixées par la norme AFNOR DTU 64.1.
- **Contrôle de fonctionnement** : l'arrêté du 6 mai 1996 précise que chaque usager non desservi par le réseau d'assainissement communal doit disposer d'un système d'assainissement maintenu en bon état de fonctionnement.

Ce service doit permettre d'aboutir à une **amélioration globale de l'épuration des eaux usées domestiques** en zone d'assainissement non collectif, par un contrôle régulier de l'entretien des fosses septiques (vidange obligatoire), et par la mise en demeure de réaliser

des travaux de mise en conformité pour les installations créant des problèmes significatifs de pollution ou de nuisances sanitaires.

En cas de dysfonctionnement, il est possible d'intervenir à deux niveaux :

- le maire, en tant qu'autorité de police sanitaire, peut prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique en vertu des moyens qui lui sont donnés par les articles L2212-2 à L2212-4 du code général des collectivités territoriales. Il est important de noter que ces mesures revêtent un caractère exceptionnel.
- Les communes peuvent se substituer aux particuliers pour réaliser des travaux notamment de lutte contre la pollution dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement à condition que leur intérêt général en ait été reconnu à la suite d'une enquête publique.

Enfin, conformément aux articles L2224-8 et L2224-9 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent prendre en charge les dépenses de contrôle des assainissement non collectifs. La commune peut aussi, si elle le souhaite, prendre à sa charge les dépenses d'entretien de ces systèmes d'assainissement ce qui peut permettre de maîtriser et pérenniser le fonctionnement des installations ainsi que le devenir des matières de vidanges.

Les modalités définitives de ce service n'ont pas encore été arrêtées par la municipalité. Cependant, l'échéance, pour **la mise en place du contrôle de l'assainissement autonome, était fixée à fin 2005.**

5 – TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONAGES RETENUS

Village, hameau ou lieu-dit	Type d'assainissement
Bourg d'Auroux	Assainissement collectif Réseau à améliorer et station à réhabiliter
Briges	Assainissement collectif Réseau et station intercommunale à créer
Florac	Assainissement collectif Réseau à améliorer et station à créer
Les Salles	Assainissement collectif Réseau à améliorer et station à réhabiliter
Le Sapt	Assainissement collectif Station à créer
Ecarts et habitations isolées	Assainissement non collectif

6 – TABLEAU DES ORDRES DE PRIORITE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Village, hameau ou lieu-dit	Type d'assainissement	Ordre de priorité
Bourg d'Auroux	Assainissement collectif Réseau à améliorer et station à réhabiliter	1
Florac	Assainissement collectif Réseau à améliorer et station à créer	1
Les Salles	Assainissement collectif Réseau à améliorer et station à réhabiliter	2
Le Sapt	Assainissement collectif Station à créer	2
Briges	Assainissement collectif Réseau et station intercommunale à créer	3

ANNEXES

Annexe 1 : Rappel réglementaire.

Annexe 2 : Fiches filières d'assainissement non collectif.

Annexe 3 : Plan de la zone d'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU



ANNEXE 1

RAPPEL REGLEMENTAIRE

ANNEXE 2

FICHES FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

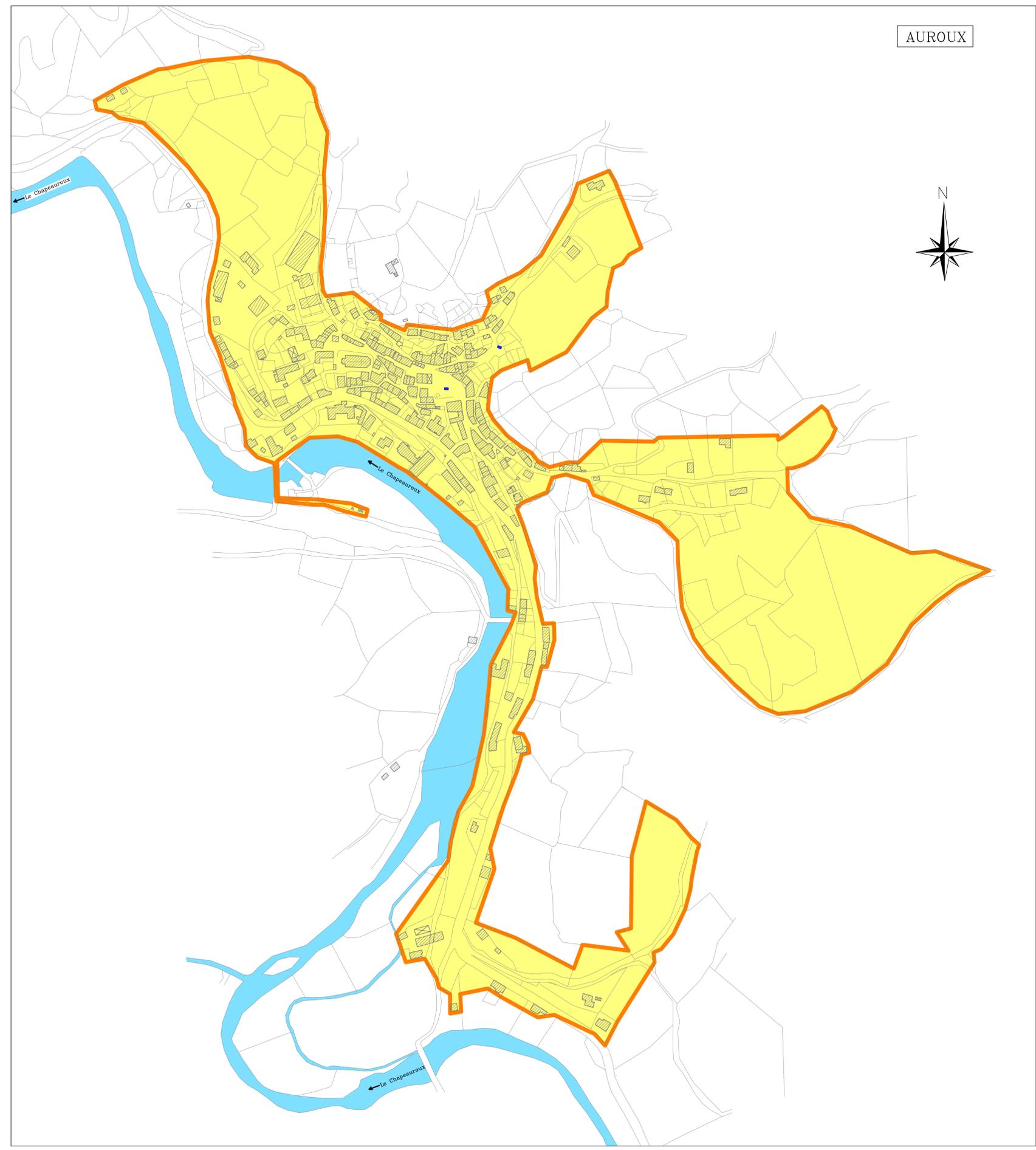
AUROUX



LEGENDE

 Limite de zone d'assainissement collectif (*)

(*) En dehors des zones d'assainissement collectif désignées, l'assainissement est non collectif



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE D'AUROUX

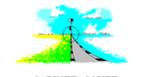
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 3
PLAN DES ZONES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Modifié suite à
l'enquête publique

Echelle : 1/2500e



CABINET COUËT
Géomètres-Experts associés
Unité Eau & Assainissement
20, allée des Soupirs
48000 MENDE
Tel : 04.66.49.22.83
Fax : 04.66.49.25.93

Bef\2007m\Z82007MaurOC.dwg
Mai 2008

LES SALLES

